

## III.

## PROJET DE TRAITÉ ENTRE LA FLANDRE ET L'ALLEMAGNE

(Février 1918).

Le professeur SCHMIT, de l'Université de Leipzig, préparant un projet de Constitution pour la Flandre, élabora d'abord un plan en vertu duquel la Flandre constituait avec la Wallonie une Union Fédérative. On sait que tel était, en effet, le point de vue allemand. (Voir notamment la séance de la Section des Affaires Etrangères du 26 novembre 1917.) De cette façon, la Wallonie devait passer également sous la tutelle de l'Empire allemand.

JONCKX, Fondé de Pouvoir pour les Affaires Etrangères, établit un rapport en riposte aux projet du professeur SCHMIT (nous ne possédons pas ce projet) ainsi qu'un Projet de Traité à conclure immédiatement entre l'Etat de Flandre et l'Allemagne.

Quoique ce projet de Traité ne fût jamais pris en considération par l'Autorité allemande, il est intéressant de le publier, afin de faire connaître le but politique poursuivi par la Commission des Fondés de Pouvoir.

**22 février 1918.** — JONCKX exposa que :

« Suivant le professeur SCHMIT, dit-il, il semble que l'autonomie politique de la Flandre n'entraîne pas nécessairement « l'indépendance de la Flandre et son détachement complet de la Belgique »; poursuivre ce but, nous ferait, selon SCHMIT, tomber sous l'application de l'article 104 du Code pénal belge comme coupables de haute trahison.

En réalité, en proclamant l'indépendance de la Flandre le 22 décembre 1917, le Conseil de Flandre a entendu rompre avec la Belgique et dès lors l'article 104 du Code pénal ne nous intéresse pas.

Quand bien même d'ailleurs on chercherait à créer une Flandre autonome au sein de la Belgique on tomberait également sous l'application de l'article 104 qui vise tout « attentat dans le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ».

L'opinion du professeur SCHMIT nous paraît donc une contradiction « in terminis ».

La proclamation de l'indépendance d'un peuple, en fait un Etat.

Le professeur SCHMIT le sait et c'est pourquoi il assure que la Flandre devrait posséder ses propres ministères, ses organes délibérants et judiciaires propres. Ce qui ne peut se faire sans « changer la forme du gouvernement » de la Belgique. La proposition du professeur SCHMIT est pour les Flamands une désillusion.

Sa solution refuse à la Flandre la souveraineté à l'extérieur et l'indépendance. La Flandre reste dans le cadre « Belgique ». La Flandre sera un « Binnenlandsche vassaalstaat » avec ses ministères particuliers, oui, mais qui n'auront rien d'autre à faire que ce que les « pouvoirs délibérants » propres à la Flandre pourront décider sans être en contradiction avec la compétence du Haut Parlement de la Belgique.

C'est une simple décentralisation de l'Etat belge et dans l'intérêt de la Belgique unitaire, ce qui équivaut à maintenir la Flandre abâtardie sous l'autorité du parlementarisme belgo-français; il ne délivre pas l'Allemagne du grave danger qui la menace à sa frontière ouest.

« L'indépendant Etat de Flandre, avec son propre chef, sa propre volonté, avec une langue d'un caractère national flamand, une nationalité propre (Vlamenschap) un drapeau

à lui, une armée, un gouvernement, un parlement, un pouvoir judiciaire, une représentation diplomatique à l'étranger, une politique internationale économique, avec toute liberté pour conclure des traités, faire des alliances, en un mot un Etat de Flandre absolument souverain, telle est la conception qu'eurent les Flamands, lorsque le 22 décembre 1917, ils proclamèrent : « L'Etat de Flandre est ressuscité! »

» Une fois né le puissant Etat de Flandre, rien ne l'empêche, afin d'assurer sa sécurité et sa grandeur, et pour garantir la paix parmi le concert des puissances européennes, de conclure une alliance ou une union comme une nouvelle nation, qui aurait autrefois fait partie de la Belgique et qui serait devenue indépendante. »

\* \* \*

Acceptant ainsi, sous certaines conditions, l'Union possible entre deux Etats indépendants, Flandre et Wallonie, JONCKX propose un Projet de Traité que l'Etat de Flandre, reconnu comme Etat Indépendant par le Gouvernement allemand, pourrait immédiatement conclure avec l'Allemagne.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

La Flandre n'a pas à conclure la paix avec l'Allemagne et ses alliés pas plus qu'avec les autres puissances.

Ce ne sont pas les peuples mais les gouvernements qui se font la guerre. **Le peuple flamand n'est pas en guerre avec l'Allemagne mais seulement le gouvernement belge.** La création de l'Etat de Flandre n'a pas apporté de changement dans la situation passive du peuple flamand dans la guerre. **Le nouvel Etat, né entre la Meuse et la Mer du Nord, quoique formé au milieu du bruit des armes, s'est élevé à la situation normale pour tout Etat : l'état de paix et de neutralité.**

Mais l'Etat de Flandre voit son territoire occupé par une puissance belligérante. Cette violence n'est pas dirigée contre l'Etat de Flandre. **La puissance dont les troupes occupent le territoire manifeste au contraire la plus loyale bienveillance pour la Flandre libre et indépendante.**

La reconnaissance de la Flandre par l'empire allemand doit faire cesser l'état de violence que crée l'occupation en Flandre. La fin de l'occupation de guerre fera cesser aussi les situations exceptionnelles créées par le droit de la guerre et notamment les propriétés de l'Etat, qui en vertu du droit de la guerre sont perdues pour lui, retourneront au pouvoir national du peuple flamand.

**L'Empire allemand ne peut abandonner les avantages légaux que lui confère l'occupation de la Flandre, mais dorénavant l'occupation prendra un caractère pacifique, elle se fera en vertu d'un traité, conclu pour le temps des opérations de guerre sur territoire flamand, créant une servitude militaire amicale au profit de l'Allemagne...** Le pouvoir militaire allemand n'aura pas d'autre pouvoir que celui de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité de ses troupes, ainsi que certains pouvoirs judiciaires dans les zones de l'armée. Le pouvoir souverain de l'Etat dans tous ses domaines : exécutif, législatif, administratif, judiciaire, sera exercé par les divers organes de l'Etat Indépendant de Flandre.

Ce nouvel état de choses amènera une solution favorable en ce qui concerne la réquisition tant des personnes que des biens. Les prisonniers de guerre reviendront au pays. Des centaines d'entre eux sont déjà prêts à prendre service dans la « Rijkswacht » flamande.

**Provisoirement l'Allemagne continuera à veiller au maintien de l'ordre en Flandre.** L'utilité qu'a la Flandre à conclure avec ses voisins et principalement avec l'Allemagne des traités par lesquels l'indépendance et la souveraineté de la Flandre seront reconnus, n'échappera à personne. Nous devons donc éviter de consacrer trop de temps à des traités économiques et autres avant d'avoir réglé notre situation en ce qui concerne le Droit des gens. C'est pourquoi nous remettons la discussion des intérêts commerciaux et industriels que nous avons en commun avec l'Allemagne, entre les mains d'une Conférence internationale; quant à la question de la reconnaissance de l'indépendance et de l'organisation de l'occupation nous la remettons aussitôt à une commission spéciale.

## TRAITÉ

ARTICLE PREMIER. — L'Empire Allemand reconnaît l'Etat Indépendant de Flandre.

ART. 2. — L'Etat Indépendant de Flandre et l'Empire allemand concluent un traité économique dont les conditions seront fixées au cours d'une conférence qui se réunira le....., trois jours après la signature du présent Traité.

ART. 3. — L'occupation de guerre du territoire flamand prend fin et de cet instant le pouvoir public sur le territoire flamand passe entièrement au Conseil de Flandre que le gouvernement allemand reconnaît comme pouvoir législatif de l'Etat Indépendant de Flandre.

ART. 4. — Toutes les propriétés de l'Etat, acquises par l'Allemagne en Flandre en vertu du droit d'occupation, sont cédées à l'Etat de Flandre.

ART. 5. — L'Etat Indépendant de Flandre, sans que l'on puisse y voir l'abandon de sa neutralité contre l'une ou l'autre des puissances belligérantes, tolère de la part de l'Allemagne et de ses alliées l'occupation pacifique du territoire flamand et le libre passage des armées et du matériel de guerre, suivant les nécessités militaires.

ART. 6. — Les états-majors des armées allemandes et alliées ont le droit de prendre toutes mesures pour l'entretien et la sécurité de leurs troupes, mesures que la population des territoires occupés pourra être contrainte d'accepter par les tribunaux établis par l'autorité occupante.

ART. 7. — Les prisonniers de guerre flamands seront immédiatement libérés par l'Allemagne jusqu'au moment où le gouvernement flamand aura pu complètement organiser une Rijkswacht; *l'Empire allemand s'engage à mettre à la disposition du gouverneur flamand le personnel nécessaire au maintien de l'ordre dans tout le territoire flamand.*

ART. 8. — Une Commission composée d'un nombre égal de délégués allemands et flamands est constituée pour assurer l'exécution du présent traité.



Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

---

**LES ARCHIVES**  
DU  
**CONSEIL DE FLANDRE**  
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA  
**LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE**



BRUXELLES  
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET  
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16